RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 C 00020
Numéro SIREN : 801 909 243
Nom ou dénomination : OZY

Ce dépôt a été enregistré le 05/07/2019 sous le numéro de dépôt 78280

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 05-07-2019

N° DE DEPOT : 2019R078280

N° GESTION : 2014C00020

N° SIREN : 801909243

DENOMINATION : OZY

ADRESSE : 5 Rue Dosne 75016 Paris

DATE D'ACTE : 17-04-2019

TYPE D'ACTE : Lettre

NATURE D'ACTE : Changement de contrôleur de gestion

Ozy

Christian Rautureau,
Représentant de l'administrateur Unique
GIE OZY
5, rue Dosne
75016 PARIS

17 avril 2019

Madame, Monsieur,

Guy Pourtuguau ayant quitté ses fonctions de Directeur Général de Smatis, le Président de Smatis a désigné pour le remplacer comme « contrôleur de gestion » au Conseil de Surveillance du GIE OZY, son successeur, Bruno Liger-Belair.

Bruno Liger-Belair, assume également ces rôles au sein du GIE OZY depuis le départ de Renée Habozit

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Christian Rautureau,
Représentant de l'administrateur du GIE OZY

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 05-07-2019

N° DE DEPOT : 2019R078280

N° GESTION : 2014C00020

N° SIREN : 801909243

DENOMINATION : OZY

ADRESSE : 5 Rue Dosne 75016 Paris

DATE D'ACTE : 27-03-2019

TYPE D'ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

NATURE D'ACTE : Admission de membres

Ozy

Texte de résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du GIE OZY du 27 mars 2019

Sur convocation adressée par message électronique le 20 mars 2019 par Madame Stéphanie Doat au nom de Monsieur Christian Rautureau, les membres du Groupement dénommé :

- **Uniprévoyance,** organisme de prévoyance et de santé régie par le Livre IX du Code de la Sécurité Sociale dont le siège social est au 10 rue Massue - 94300 Vincennes, représentée par Monsieur Jean-Gabriel Pichon, en sa qualité de président du Conseil d'Administration. Monsieur Pichon mandaté par Monsieur Alain Tisserant, porte les 2 voix d'Uniprevoyance.
- **MCCI,** mutuelle régie par les dispositions du Livre II du Code de la Mutualité dont le siège social est au 26 rue Fortuny - 75017 Paris, représentée par Monsieur Charles Cassagneau, en sa qualité de président du Conseil d'Administration.
- **Smatis,** mutuelle régie par les dispositions du Livre II du Code de la Mutualité dont le siège social est au 6 à 14, rue du Piave - 16920 Angoulême, représentée par Monsieur Didier Persyn en sa qualité de président du Conseil d'Administration.
- **Le Groupe MNCAP,** comme mentionné en annexe des Statuts, composé des membres :
 - **MNCAP,** mutuelle régie par les dispositions du Livre II du Code de la Mutualité dont le siège social est au 5 rue Dosne – 75016 Paris.
 - **MNCAP-AC,** mutuelle régie par les dispositions du Livre II du Code de la Mutualité dont le siège social est au 5 rue Dosne – 75016 Paris.

 représenté par Monsieur Jean-Claude Fret en sa qualité de président du Conseil d'Administration de la MNCAP et de la MNCAP-Assurance-Crédit.
- **Mutuelle Saint Christophe,** société d'assurances mutuelle à cotisations variables, régie par le Code des Assurances, dont le siège social est au 277 rue Saint Jacques – 75256 Paris CEDEX 05, représentée par Monsieur Martin Verdenal en sa qualité de Membre du Conseil d'Administration.

se sont réunis en assemblée générale, présidée par Monsieur Jean-Claude Fret, le 27/03/2019 au siège social de la Mutuelle Saint Christophe, Paris 5ème.

Sont présents tous les membres, ainsi qu'il résulte de la feuille de présence qui a été émargée par chacun d'eux lors de son entrée en séance, ladite feuille de présence a été certifiée sincère et véritable par Monsieur Christian Rautureau.

Assistent également à la séance :

- Monsieur Stéphane Lévèque
- Madame Claire-Marie Calmard
- Monsieur Xavier Czech
- Madame Sylviane Gindre
- Madame Sabine de Lalun
- Monsieur Liger Belair
- Monsieur Guy Pourtugau
- Madame Stéphanie Doat

Ozy

Les membres de l'Assemblée Générale décident de désigner, en tant que scrutateur :

MARTIN VERDENAL

qui accepte ces fonctions, puis en tant que secrétaire M. Christian Rautureau qui accepte cette fonction.

Après examen de la feuille présence, le Président déclare l'Assemblée régulièrement constitutive et la séance ouverte.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Adhésion d'Avenir Santé Mutuelle au GIE OZY
2. Adhésion de Saint Christophe Prévoyance au GIE OZY

Sont déposés sur le bureau de l'Assemblée :

- La présentation de la candidature d'Avenir Santé Mutuelle : la lettre de demande d'adhésion de Claire-Marie Calmard, Directrice Générale de la mutuelle et la présentation de la mutuelle.
- La plaquette institutionnelle de Saint Christophe Assurances.

Résolution 1 :

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir délibéré sur la base des documents présentés en séance, approuve l'adhésion d'Avenir Santé Mutuelle, comme nouveau membre dans le GIE OZY à compter du 1er avril 2019 et prend acte de la mise à jour des statuts avec ce nouveau membre dans la liste.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution 2 :

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir délibéré, approuve l'adhésion de Saint Christophe Prévoyance au GIE OZY. La Mutuelle Saint Christophe et Saint Christophe Prévoyance seront considérés comme un seul et même membre pour

- leur représentation en Assemblée Générale et en Conseil de Surveillance,
- la répartition des frais de fonctionnement du Groupement.

Cette adhésion est effective à compter du 1er avril 2019. L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte de la mise à jour des statuts avec ce nouveau membre dans la liste.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 05-07-2019

N° DE DEPOT : 2019R078280

N° GESTION : 2014C00020

N° SIREN : 801909243

DENOMINATION : OZY

ADRESSE : 5 Rue Dosne 75016 Paris

DATE D'ACTE : 17-04-2019

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

OZY

Groupement d'intérêt économique
Siège social : 5 rue Dosne, 75016 Paris
801 909 243 - RCS Paris

Statuts

Copie certifiée conforme



Exposé des motifs

Le marché dans lequel évoluent les acteurs de la protection sociale a notamment les caractéristiques suivantes

- Modifications réglementaires très fréquentes,
- Fiscalité nouvelle,
- Exigences en matière de gouvernance dans le cadre de Solvabilité 2

Ces différents points ont pour conséquence des charges nouvelles pour ces organismes
Dans le même temps, ce marché étant très compétitif, on constate une tension sur les ressources des assureurs pression sur les tarifs et les chargements, exacerbée par l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013 ainsi que par la volonté du législateur d'accroître la transparence sur les frais des contrats d'assurance

Une Institution de Prévoyance, Uniprévoyance, et des Mutuelles, Smatis et MNCAP, ont partagé ce constat entre elles et identifié des besoins communs pour pouvoir s'adapter à ces évolutions et trouver de nouvelles sources de croissance tout en optimisant leur structure de coût
Dans un contexte de regroupement des acteurs de l'assurance, ils ont également acté de leur volonté de conserver leur identité, leur autonomie et leurs valeurs

L'idée de bâtir une structure commune leur apportant de nouveaux moyens en fonction de leurs besoins, tout en mettant ses membres à égalité de représentation est alors née La structure choisie a été le GIE, qui permet de rassembler des organismes de codes différents, de définir une gouvernance légère et adaptée et dont l'objet premier est de faciliter l'activité de ses membres, d'être un répartiteur de coûts hors taxe et d'être un lieu privilégié d'échanges, nourri par l'expérience de chacun des membres Les expertises (comme l'audit interne, l'actuariat) apportées par le GIE ont vocation à répondre aux besoins de chacun des membres sans répercussion sur les autres membres Dans cet esprit, les membres du GIE s'engagent à ne pas poursuivre en justice le GIE
Il est entendu que les investissements du GIE nécessiteront le consensus de ses membres et que l'administration se fera dans le cadre d'une délégation encadrée et contrôlée par ceux-ci
Ces assureurs étant tous partenaires d'AXA France Vie - sous des modalités très différentes - ils ont souhaité que cette compagnie puisse apporter son expertise à la structure afin que celle-ci bénéficie, en tant que de besoin, d'accompagnement et de partage d'expériences
Afin de faciliter ces échanges, les conseils d'administration de tous les membres fondateurs ont décidé que cette compagnie serait l'administrateur unique du GIE, représentée par un de ses salariés dont la désignation sera agréée par le Conseil de Surveillance du GIE

D'autres organismes, également partenaires d'AXA ou souhaitant le devenir, pourront rejoindre les membres fondateurs de la structure
Il est entendu qu'ils devront accepter ces principes fondateurs au moment de leur adhésion

TITRE 1
FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE- CAPITAL

Article 1 - Forme

Il est constitué entre les soussignés dont la liste figure en Annexe et toutes les personnes morales qui adhéreront ultérieurement au présent groupement, un groupement d'intérêt économique, désigné ci-après par « le Groupement » régi par les articles L251-1 et suivants du code de commerce et tous textes pris pour leur application, ainsi que par le présent contrat constitutif et le règlement intérieur

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination du Groupement est OZY.

Cette dénomination, immédiatement suivie de la mention « Groupement d'Intérêt Economique » et de l'énonciation du lieu du siège social et de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sera obligatoirement indiquée dans tous actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers

Article 3 - Objet

En vue de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité, le Groupement a pour objet de .

- mettre à disposition des services communs à ses membres,
- promouvoir les produits et services que chaque membre peut apporter aux autres membres, mettre en place une plate-forme de rencontres, d'échanges et de retour d'expériences entre les membres.

A ce titre, le Groupement pourra fournir aux membres du Groupement conseils, prestations et assistance technique dans les domaines ci-après, sans que cette liste soit limitative

- audit interne,
- système d'information,
- assistance juridique,
- actuariat,
- gestion des risques,
- support commercial,
- assistance à l'activité opérationnelle et au développement commercial,
- achats

A cet effet, le Groupement pourra conclure tous actes nécessaires à la réalisation de son objet En particulier, il procède aux achats de biens et de services nécessaires à l'activité de ses membres, et à cette fin, négocie et conclut tous contrats d'achats et contrats cadres, pour leur compte ou pour son propre compte.

Le Groupement a aussi pour objet de répartir entre les membres du Groupement les charges du groupement sur la base de leur coût réel.
Le Groupement est également chargé de répartir entre les membres du Groupement bénéficiaires, sur la base de leur coût réel, les frais payés pour compte commun par certains membres

Article 4 - Siège

Le siège du Groupement est fixé au 5 rue Dosne, 75016 Paris
Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision collective des membres du Groupement

Article 5 - Durée

Le Groupement est constitué pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation par décision de l'assemblée générale extraordinaire des membres du Groupement

Article 6 - Capital

Le Groupement est constitué sans capital

En conséquence, les droits des membres du Groupement ne pourront en aucun cas être représentés par des parts

TITRE 2
MEMBRES DU GROUPEMENT- DROITS ET OBLIGATIONS- ADMISSION -RETRAIT ET EXCLUSION

Article 7 - Membres

Tout membre du Groupement doit respecter les conditions cumulatives suivantes

(1) être une personne morale exerçant directement ou indirectement son activité dans le secteur de l'assurance ou de la réassurance en France,

(2) avoir un lien de partenariat avec AXA (notamment un traité de réassurance, une convention de gestion ou un accord de distribution),

(3) avoir des recettes imposées à la TVA n'excédant pas 20% de ses recettes totales

Pour les membres appartenant à un même groupe ou une même union, ces membres pourront être considérés comme un seul et même membre au moment de leur adhésion au Groupement pour

- leur représentativité en Assemblée Générale et en Conseil de Surveillance
- la répartition des frais de fonctionnement du Groupement, de façon égale entre les membres, comme précisé dans l'article 1 1 1 du règlement intérieur

Article 8 - Droits et obligations des membres

8 1 Droits des membres

Les membres du Groupement bénéficient des droits définis par le présent contrat constitutif et par le règlement intérieur

Les membres ont le droit d'utiliser les services du Groupement dans les conditions fixées par le présent contrat constitutif et pour toute opération entrant dans l'objet de celui-ci

Ils participent aux décisions collectives des membres du Groupement dans les conditions fixées au Titre 3 du présent contrat constitutif

8 2 Obligations des membres

Les membres du Groupement sont tenus des obligations imposées par le présent contrat constitutif et par le règlement intérieur.

L'adhésion au Groupement implique également l'obligation de :

- se soumettre à toutes les décisions collectives des membres,
- participer aux dépenses du Groupement dans les proportions définies par le règlement intérieur

Les membres du Groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre Ils sont solidaires, sauf convention contraire, avec les tiers contractants Les créanciers du Groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes du Groupement contre l'un de ses membres qu'après avoir vainement mis le Groupement en demeure par acte extrajudiciaire

Article 9 - Admission de nouveaux membres

Le Groupement peut à tout moment accepter de nouveaux membres remplissant les conditions prévues à l'article 7 du présent contrat constitutif sur décision à l'unanimité de l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres du Groupement

Toute demande doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception à l'administrateur unique qui soumet la demande à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui valide l'admission à l'unanimité ou l'invalide

Toute décision de rejet de candidature doit être notifiée au postulant par lettre recommandée avec accusé de réception sans qu'elle ait besoin d'être motivée.

Toute acceptation de nouveau membre ne devient définitive vis-à-vis des tiers qu'après l'accomplissement de toutes les formalités de publicité prévues par les dispositions légales et règlementaires Vis-à-vis du Groupement, l'admission prend effet à compter de la date d'admission mentionnée dans la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Les nouveaux membres peuvent être exonérés des dettes nées antérieurement à leur entrée par l'Assemblée Générale Extraordinaire La décision d'exonération devra être communiquée auprès des membres du Groupement et publiée.

Article 10 - Retrait volontaire

Tout membre du Groupement peut se retirer du Groupement en notifiant sa décision à l'administrateur unique du Groupement par lettre recommandée avec accusé de réception au minimum 6 mois avant la date de clôture de l'exercice en cours, la date d'envoi de la lettre recommandée faisant foi

Sous réserve d'avoir satisfait à toutes les obligations envers le Groupement ou d'avoir donné toute garantie au Groupement concernant le règlement des sommes qui seraient dues au titre de l'exercice de la date d'effet du retrait ou au titre de la contribution aux pertes dudit exercice ou au titre de l'indemnité de sortie, le retrait prend effet au 31décembre de l'exercice de la notification

Si la notification a lieu moins de 6 mois avant la fin de l'exercice, le retrait sera effectif à la fin de l'exercice civil suivant Le membre qui se retire a droit, s'il y a lieu, à sa part dans les résultats positifs de l'exercice de la date d'effet du retrait.

Article 11 - Retrait de plein droit

Tout membre cesse d'office et avec effet immédiat de faire partie du Groupement dans les cas suivants

- s'il ne remplit plus les conditions visées à l'article 7 du contrat constitutif,
- s'il fait l'objet d'une dissolution,
- s'il fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire

Tout membre dont les opérations imposées à la TVA auront dépassé le seuil de 20% sera réputé démissionnaire d'office au 1er janvier de l'exercice au cours duquel le franchissement de seuil aura été constaté

Article 12 - Retrait suite à fusion ou substitution d'un membre du Groupement

Si un membre du Groupement est absorbé dans le cadre d'une fusion ou substitué dans le cadre d'une substitution, il reste membre du Groupement jusqu'à la fin de l'exercice civil de la fusion ou de la substitution A ce titre, il reste tenu vis-à-vis du Groupement de l'exécution des obligations à sa charge jusqu'à la fin de l'exercice civil de la fusion ou de la substitution

A la fin de l'exercice civil de la fusion ou de la substitution, ledit membre est exclu de plein droit

La structure absorbante ou substituante peut soumettre sa candidature pour être admise dans le Groupement selon les modalités de l'article 9

Article 13 - Exclusion

L'exclusion d'un membre ne peut avoir lieu que sur décision collective des autres membres à la majorité des deux tiers, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, pour les motifs suivants sans que cette liste ne soit limitative

- contraventions aux dispositions légales et réglementaires visant les Groupements d'Intérêt Economiques, aux stipulations du présent contrat constitutif, au règlement intérieur et aux décisions collectives des membres ou de l'administrateur unique Tout manquement deviendra un motif d'exclusion s'il subsiste plus de 30 jours après une mise en demeure adressée au membre défaillant par l'administrateur unique par lettre recommandée avec accusé de réception,
- s'il a atteint à l'image d'un autre membre du Groupement,
- de façon générale, pour tout motif jugé grave par l'Assemblée Générale Extraordinaire

Aucune décision d'exclusion ne pourra valablement intervenir si le membre visé par la mesure d'exclusion n'a pas été régulièrement convoqué à l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à statuer sur son exclusion, afin que ledit membre se soit vu offert la possibilité de faire valoir ses moyens de défense lors de l'Assemblée Il est procédé à cette décision tant en sa présence qu'en son absence

Lors de cette Assemblée, l'intéressé n'est pas pris en considération pour le calcul du quorum ni pour celui du calcul de la majorité des deux tiers

L'exclusion d'un membre prend effet, vis-à-vis du Groupement et des autres membres, à la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononçant sur l'exclusion dudit membre, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Article 14 - Dispositions communes aux retraits et exclusions

Le membre démissionnaire, volontairement ou de plein droit, ou exclu reste tenu vis-à-vis du Groupement de l'exécution des obligations à sa charge jusqu'au jour de son retrait ou de son exclusion Dans ce cadre, il doit immédiatement verser au Groupement les sommes dont il serait redevable au titre de la période antérieure à son retrait ou son exclusion ou avoir donné toute garantie au Groupement concernant le règlement des sommes qui seraient dues au titre de l'exercice de la date d'effet du retrait ou au titre de la contribution aux pertes dudit exercice ou au titre de l'indemnité de sortie

Le calcul de l'indemnité de sortie est défini dans le règlement intérieur

Le membre démissionnaire ou exclu reste engagé solidairement à l'égard des créanciers du Groupement n'ayant pas renoncé à la solidarité et dont la créance est née antérieurement à la mention de son retrait au registre du commerce et des sociétés Toutefois, les autres membres du Groupement sont tenus solidairement de lui rembourser les sommes éventuellement payées par lui pour les dettes nées postérieurement à la date d'effet du retrait et antérieurement à la publication du retrait au registre du commerce et des sociétés

Le membre démissionnaire ou exclu doit supprimer de ses documents sociaux, statuts, règlements, toutes références au Groupement

Il est précisé que la dissolution d'un membre du Groupement n'entraîne pas la dissolution dudit Groupement qui continue d'exister entre les autres membres Il en est de même en cas de retrait volontaire, de retrait de plein droit, de retrait suite à fusion ou à substitution ou d'exclusion sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE 3
ADMINISTRATION

Article 15 - Administrateur

Le Groupement est administré par un administrateur unique, AXA France Vie L'administrateur unique, personne morale, est tenu de désigner un représentant permanent qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre.

Les fonctions de l'administrateur unique sont incompatibles avec celles de membre de Conseil de Surveillance, défini à l'article 16

L'administrateur unique est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du Groupement. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet du Groupement et au plan financier dans la limite du budget annuel, sous réserve de ceux attribués par les textes légaux et règlementaires et par les présents statuts et dans le cadre des décisions adoptées par le Conseil de Surveillance et par l'Assemblée Générale.

Sans que cette liste soit exhaustive, l'administrateur unique assure le fonctionnement opérationnel du Groupement, établit les comptes annuels, convoque les Assemblées Générales et rédige l'ordre du jour Les membres du GIE et les contrôleurs de gestion peuvent demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour à l'Assemblée Générale dans les 10 jours suivant l'envoi de la convocation à l'Assemblée, présente chaque année aux membres du Groupement un rapport sur l'activité du Groupement au cours de l'exercice écoulé

Le représentant permanent de l'administrateur unique peut déléguer, avec faculté de sous délégation, les pouvoirs qu'il détient à une ou plusieurs personnes, salariées du Groupement, d'un membre du Groupement ou de l'administrateur unique Il en informe le Conseil de Surveillance, qui valide cette délégation

Dans ses rapports avec les tiers, l'administrateur unique engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci

L'administrateur unique pourra refacturer au Groupement le temps de travail consacré par le représentant de l'administrateur unique pour l'administration du Groupement

Article 16 - Conseil de surveillance - Contrôleur de gestion

La gestion du Groupement par l'administrateur unique est contrôlée par des « contrôleurs de gestion », personnes physiques, réunis en Conseil de Surveillance

Il n'est pas alloué de rémunération aux membres du Conseil de Surveillance

16 1 Composition

Les contrôleurs de gestion sont les Directeurs Généraux des personnes morales membres du Groupement, mandatés par les membres du Groupement à cet effet Chaque membre dispose d'un siège au conseil de surveillance

En cas d'absence lors d'un Conseil de Surveillance, le contrôleur de gestion peut donner pouvoir pour se faire représenter par toute personne de son choix, salariée du membre du groupement qu'il représente Une copie du pouvoir doit être transmise à l'administrateur unique

Le Conseil de Surveillance nomme parmi ses membres un président pour une durée de deux ans renouvelable une fois Tout nouveau mandat ne pourra intervenir qu'après que chacun des membres du conseil ait exercé la présidence

Les fonctions de contrôleur de gestion sont incompatibles avec celles d'administrateur unique et de contrôleur des comptes, défini à l'article 21

Le représentant de l'administrateur unique est invité permanent au conseil de surveillance sans voix délibérative

16 2 Délibération

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président ou de deux autres de ses membres ou de l'administrateur unique et aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige

Les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés

Le Conseil de Surveillance est convoqué par tout moyen, y compris par voie de message électronique adressé à ses membres, huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion, avec copie à l'Administrateur Unique s'il n'est pas l'auteur de la convocation Ce délai peut être réduit à vingt-quatre heures en cas d'urgence
Les convocations doivent comporter l'indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les numéros de téléphone du lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour du Conseil de Surveillance.
Les réunions du Conseil de Surveillance peuvent avoir lieu par tout moyen, y compris par vidéoconférence ou par conférence téléphonique, permettant un débat entre ses membres

Les réunions du Conseil de Surveillance sont présidées par le président En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le Conseil de Surveillance désigne lui-même le président de séance. A défaut d'accord unanime entre les membres du Conseil, la séance est présidée par le membre du Conseil présent le plus âgé Le Conseil de Surveillance peut nommer un secrétaire, même en dehors de ses membres

Les décisions du Conseil de Surveillance font l'objet de procès-verbaux établis par le président ou le secrétaire et signés par un autre membre participant Ces procès-verbaux sont reportés sur un registre coté et paraphé. Ces procès-verbaux et ce registre sont conservés au siège du Groupement
Les copies conformes et extraits de ces procès-verbaux seront valablement certifiés par la signature du président ou d'un mandataire habilité à cet effet

16.3 Attributions
Le Conseil de Surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion du Groupement.

Dans l'exercice de sa mission de contrôle, le Conseil de Surveillance pourra procéder aux contrôles et vérifications qu'il jugera opportuns et l'administrateur unique sera tenu de lui communiquer tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil de Surveillance présente par ailleurs chaque année à l'Assemblée Générale Ordinaire ses observations sur le rapport sur l'activité du Groupement de l'administrateur unique ainsi que sur les comptes annuels

Le Conseil de Surveillance doit être consulté par l'administrateur unique et donner son autorisation préalable aux décisions suivantes, dans la limite des pouvoirs approuvés par l'Assemblée Générale

- toute dépense non prévue au budget engageant le Groupement pour une somme supérieure au montant fixé par l'Assemblée Générale,
- pour tout recrutement de collaborateur prévu au budget ou autorisé par l'Assemblée Générale, le licenciement d'un collaborateur du Groupement,
- tout aménagement concernant l'utilisation des services par les membres,
- et toute autre décision pour laquelle l'Assemblée Générale aura requis une autorisation préalable du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance valide la proposition de budget annuel avant qu'il ne soit voté en Assemblée Générale, l'utilisation prévisionnelle des ressources du Groupement par chaque membre du Groupement (affectation, planning.), le recrutement ou le licenciement de collaborateurs dans le cadre du budget annuel validé par l'Assemblée Générale, les investissements à hauteur des montants approuvés par l'Assemblée Générale.

Le Conseil de Surveillance approuve la désignation du représentant permanent de l'administrateur unique
Au préalable, l'administrateur unique informe le président du conseil de surveillance de la désignation d'un nouveau représentant permanent dans les 15 jours suivant cette désignation Dans les 20 jours suivant cette information, le Conseil de Surveillance est réuni ou consulté par écrit par son président pour approuver cette désignation En cas d'invalidation du Conseil de Surveillance, l'administrateur unique désigne dans un délai de 30 jours à compter de la décision du conseil, un nouveau représentant permanent Les décisions prises par le représentant permanent de l'administrateur unique dans le cadre de ses pouvoirs en l'absence de validation de sa désignation n'en restent pas moins valables

Le Conseil de Surveillance peut demander à l'administrateur unique de procéder au remplacement de son représentant permanent L'administrateur unique désigne dans un délai de 30 jours à compter de la décision du conseil, un nouveau représentant permanent Les décisions prises par le représentant permanent de l'administrateur unique dans le cadre de ses pouvoirs pendant ce délai n'en restent pas moins valables

Article 17 - Assemblée Générale

Toutes les décisions excédant les pouvoirs des organes d'administration et de contrôle sont prises collectivement par les membres du Groupement Ces décisions sont prises en Assemblée Générale

L'Assemblée Générale nomme parmi ses membres un président, pour une durée de deux ans renouvelable une fois En cas d'absence ou d'empêchement, le président pourra se faire représenter par un membre de l'Assemblée, désigné par celle-ci Tout nouveau mandat ne pourra intervenir qu'après que chacun des membres du conseil ait exercé la présidence

Chaque membre du groupement dispose de 2 voix et peut mandater à cet effet jusqu'à 2 personnes désignées par son conseil d'administration ou son conseil de surveillance

Un membre du groupement peut être représenté par un autre membre Un membre ne peut pas représenter plus d'un autre membre
Les pouvoirs et délégations doivent parvenir par tout moyen, au moins 20 jours ouvrés avant l'Assemblée Générale, à l'administrateur unique

Le représentant permanent de l'administrateur unique et les membres du conseil de surveillance sont invités permanents aux Assemblées Générales sans toutefois détenir de voix pour participer aux décisions collectives

17 1 Convocation aux Assemblées Générales

Les membres du Groupement se réunissent en Assemblée Générale sur convocation de l'administrateur unique, ou à la demande d'un quart au moins du nombre des membres du Groupement, auquel cas l'administrateur unique est tenu de convoquer l'Assemblée Générale dans le délai d'un mois suite à cette demande
Les Assemblées Générales sont convoquées par lettre simple ou message électronique adressée aux représentants des membres du Groupement, trente jours au moins avant la date fixée pour la réunion Le délai peut être réduit à cinq jours ouvrés pour la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à prononcer la qualification du caractère grave d'un motif d'exclusion et l'exclusion d'un membre du Groupement
Les convocations doivent comporter l'indication du jour, de l'heure, du lieu, l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et, le cas échéant, les numéros de téléphone du lieu de la réunion

Tous les documents sur lesquels Générale est appelée à statuer doivent être adressés aux représentants des membres et s'il y a lieu à leurs autres représentants désignés quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale

17 2 Tenue des Assemblées Générales:

Les Assemblées se réunissent en la forme ordinaire ou en la forme extraordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire, qui se réunit au moins une fois par an, ne délibère valablement que si les 2/3 des membres du Groupement sont présents ou représentés à la première convocation, et si ce quorum n'a pas été atteint, quel que soit le nombre de présents ou représentés sur seconde convocation

Les décisions ordinaires prises à la majorité des 2/3 des voix interviennent pour :

- modifier les dispositions du règlement intérieur, statuer sur les comptes de chaque exercice,
- nommer les contrôleurs de gestion et fixer la durée de leur mandat,
- nommer et révoquer le contrôleur des comptes défini à l'article 21 ainsi que le(s) commissaire(s) aux comptes si les membres du Groupement choisissent d'en nommer un tant que le cadre légal et réglementaire ne les y contraint pas,
- déterminer les opérations pour lesquelles l'administrateur unique doit recueillir l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance,
- délibérer sur toutes les questions qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Les décisions ordinaires prises à l'unanimité interviennent pour :

- créer des services nouveaux mis à la disposition des membres du GIE, valider le budget annuel du GIE,
- valider les investissements qui dépassent les pouvoirs d'autorisation préalable donnés au Conseil de Surveillance

On entend par investissement tout engagement financier dans le but d'acquérir des biens matériels ou immatériels

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si l'ensemble des membres du Groupement est présent ou représenté à la première convocation, et si ce quorum n'a pas été atteint, si les 2/3 des membres du Groupement sont présents ou représentés sur seconde convocation Les décisions sont prises à l'unanimité, à l'exception des décisions de qualification du caractère grave d'un motif d'exclusion d'un membre du Groupement et des décisions d'exclusions d'un membre du Groupement qui sont prises à la majorité des 2/3 des voix

Les décisions extraordinaires interviennent pour :

- modifier les dispositions du contrat constitutif,
- prononcer l'admission d'un nouveau membre du Groupement,
- prononcer la qualification du caractère grave d'un motif d'exclusion et l'exclusion de membres du Groupement,
- faire adhérer le présent Groupement à d'autres structures juridiques,
- prononcer la dissolution anticipée du Groupement ou sa prorogation,
- fixer les modalités de la liquidation du Groupement et désigner un ou plusieurs liquidateur(s),
- décider de l'exonération des dettes nées antérieurement à l'entrée d'un nouveau membre et communiquer cette décision auprès des membres du Groupement.

17 3 Procès-verbaux

Les décisions collectives des membres, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès- verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées Ces feuilles ou registres, côtés et paraphés, sont conservés au siège du Groupement

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de consultation, la date et le lieu de délibération, ainsi que les documents et rapports soumis aux membres, un exposé des débats, le texte de résolutions, et, pour chaque résolution, le résultat du vote En cas de consultation écrite, le procès-verbal contient en annexe les réponses des membres

Les procès-verbaux sont établis par le secrétaire de séance et signés par l'administrateur unique ou le président de séance et au moins un membre ayant participé à la décision collective, à défaut ils sont signés par deux membres ayant participé à la décision collective

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant les décisions collectives sont valablement certifiés conformes par l'administrateur unique ou par un mandataire habilité à cet effet

TITRE 4
EXERCICE SOCIAL- COMPTES

Article 18 - Exercice social

Pour la première année d'exercice du Groupement, l'exercice social commence à la date d'immatriculation du Groupement au RCS et se termine le 31/12/2014
Pour les années suivantes, l'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31décembre de chaque année

Article 19 - Tenue des comptes

Le représentant de l'administrateur unique tient une comptabilité régulière des opérations sociales et établit des comptes annuels conformément à la loi

Les membres du Groupement statuent en Assemblée Générale Ordinaire sur les comptes de l'exercice écoulé, chaque année dans les 6 mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice

Article 20 - Contrôle des comptes

Le contrôle des comptes est exercé par un Contrôleur des comptes désigné pour six ans par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut désigner en outre un ou plusieurs suppléants

Un commissaire aux comptes est désigné si les membres du Groupement le décident ou si le cadre légal et réglementaire l'exige

Le contrôleur des comptes présente chaque année un rapport sur les comptes du Groupement lors de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de celui-ci relatifs à l'exercice précédent

TITRE 5
REPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT ET DES RESULTATS

Article 22 - Répartition des charges du Groupement et des résultats

Les frais de fonctionnement du Groupement et les coûts des services du Groupement sont répartis au prorata de l'utilisation des services par chacun des membres du Groupement

Les modalités de répartition des charges du Groupement entre les membres du Groupement et de ses éventuels excédents ou pertes sont précisées dans le règlement intérieur

Les ressources du Groupement sont constituées des contributions des membres du Groupement aux charges du Groupement.

Les modalités d'appel et de versement de ces contributions sont précisées dans le règlement intérieur.

TITRE 6
DISSOLUTION ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 - Dissolution

Le Groupement est dissout dans les cas suivants :

- l'arrivée du terme,
- l'extinction de son objet,
- la décision collective de ses membres,
- par décision judiciaire, pour de justes motifs

Il est précisé que la dissolution d'une personne morale membre du Groupement n'entraîne pas la dissolution dudit Groupement qui continue d'exister entre les autres membres Il en est de même en cas d'exclusion ou de retrait d'un membre. Il en est de même encore dans le cas où l'un des membres fait l'objet d'une procédure de mise en règlement judiciaire ou en liquidation de biens

A la dissolution du Groupement, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par décision collective des membres La dissolution met fin aux fonctions de l'administrateur unique et des membres du Conseil de Surveillance.
L'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours du Groupement. Elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de liquidation et de donner quitus aux liquidateurs et de les décharger de leur mandat.

Le produit net de la dissolution, après apurement du passif et des charges, est réparti entre les membres du Groupement comme il est précisé dans le règlement intérieur.

Article 24 - Contestation

Toutes les contestations qui pourraient s'élever relativement à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat pendant le cours du Groupement ou à l'occasion de sa liquidation seront soumises au président du

Conseil de Surveillance qui convoque le Conseil de Surveillance pour qu'une résolution à l'amiable soit convenue

Dans un second temps, dans le cas où le recours à l'amiable n'aboutit pas, les contestations seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège du Groupement A cet effet, tout membre sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile

Article 25 - Règlement Intérieur

Les dispositions du présent contrat constitutif sont complétées par un règlement intérieur ayant pour objet de définir les rapports des membres avec le Groupement, notamment concernant les dispositions relatives à la définition des charges du Groupement et à leur répartition entre les membres du Groupement

Le règlement intérieur est adopté et modifié par décision collective des membres réunis en Assemblée Générale Ordinaire

Ce règlement est inopposable aux tiers

Annexe aux statuts

Liste des membres du Groupement d'intérêt économique
à jour au 01/01/2019

- **Uniprévoyance**, organisme de prévoyance et de santé régie par le Livre IX du Code de la Sécurité Sociale dont le siège social est au 10 rue Massue- 94300 Vincennes

- **Smatis**, mutuelle régie par les dispositions du Livre II du Code de la Mutualité dont le siège social est au 6 à 14, rue du Piave - 16920 Angoulême

- **MNCAP**, mutuelle régie par les dispositions du Livre II du Code de la Mutualité dont le siège social est au 5 rue Dosne - 75016 Paris

- **MNCAP-AC**, mutuelle régie par les dispositions du Livre II du Code de la Mutualité dont le siège social est au 5 rue Dosne - 75016 Paris.

La MNCAP et la MNCAP-AC seront considérés comme un seul et même membre pour
- leur représentation en Assemblée Générale et en Conseil de Surveillance
- la répartition des frais de fonctionnement du Groupement, de façon égale entre les membres, comme précisé dans l'article 1.1 1 du règlement intérieur

- **MCCI**, mutuelle régie par les dispositions du Livre II du Code de la Mutualité dont le siège social est au 26 rue Fortuny - 75017 Paris.

- **Mutuelle Saint Christophe**, société d'assurances mutuelle à cotisations variables, régie par le Code des Assurances, dont le siège social est au 277 rue Saint Jacques – 75256 Paris CEDEX 05.

- **Saint Christophe Prévoyance**, société anonyme, régie par le Code des Assurances, dont le siège social est au 277 rue Saint Jacques – 75256 Paris CEDEX 05

Mutuelle Saint Christophe et Saint Christophe Prévoyance seront considérés comme un seul et même membre pour :
- leur représentation en Assemblée Générale et en Conseil de Surveillance
- la répartition des frais de fonctionnement du Groupement, de façon égale entre les membres, comme précisé dans l'article 1 1.1 du règlement intérieur

- **Avenir Santé Mutuelle**, mutuelle régie par les dispositions du Livre II du Code de la Mutualité dont le siège social est au 12 avenue du Général Mangin – 78027 Versailles CEDEX.